

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 721

présenté par

M. Chenu, M. Bilde, M. Aliot, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article ne facilite pas la demande des documents d'identité. Fournir un justificatif de domicile est plus simple que de solliciter des entreprises qui fournissent un accès internet, par exemple, pour qu'ensuite elles communiquent un justificatif de domicile. En réalité, cet article est un élément de complexification de la vie des entreprises : celles-ci ont pour vocation de produire et non de prendre en main une partie de la charge administrative des collectivités territoriales.